

127 Février 1987

S.E.M.V.A.T.

ACCORD d'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- La SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,

représentée par son Directeur Général,
Monsieur Michel MONTAZEL

d'une part,

- Le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la S.E.M.V.A.T.,

représenté par MM. Pierre STANZIONE
Michel SALVAN

d'autre part,

IL EST CONVENU et ARRETE ce qui SUIVIT :

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 1 :

Le montant des primes est porté en 1987 à :

- prime de vacances : 3.400 F.
- prime de dimanche : 200 F.
- prime d'incitation à bien conduire (base mensuelle) : 166 F.

ARTICLE 2 :

L'augmentation de la valeur du point, par rapport au niveau atteint en Décembre 86 (34,40), sera de :

- 0,8 % au 1er MARS 1987
- portée à 1,4 % au 1er JUIN 1987
- portée à 2 % au 1er NOVEMBRE 1987

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement de la prime de présence instituée à l'article 3 de l'accord du 16 MAI 1986 sont modifiées comme suit :

a/ Tout agent n'ayant totalisé aucune absence pour motif autre que ceux portés limitativement au § 1 de l'annexe II de l'accord percevra pour 1986 une prime de 1.000 F.

b/ Tout agent ayant totalisé 8 heures d'absence ou moins au cours de l'année 1986 percevra une prime de 700 F.

c/ Le montant de 490 F. sera donc perçu par tout agent ayant totalisé plus de 8 heures d'absence et jusqu'à 38 H. inclus.

d/ Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Une prime exceptionnelle relative aux résultats de 1986, se composant d'une partie fixe de 330 F. et d'une partie hiérarchisée au-dessus d'un plancher correspondant à 5 points au coefficient de qualification 200, sera versée dès le mois de MARS 1987.

Le coefficient de qualification retenu est celui de l'agent au 31.12.1986.

ARTICLE 5 :

En contrepartie des dispositions précédentes, et dans le but d'accroître la productivité dans l'entreprise, la Direction de l'entreprise note l'accord des signataires sur les mesures suivantes :

a/ Détermination des droits à congés : application non discriminatoire à toutes les absences, quelles que soient leur date et leur durée, d'un barème proportionnel s'appliquant à partir de 30 jours d'absence, consécutifs ou non (v. annexe II).

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

b/ Mise en place de nouvelles modalités de calcul du complément aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale garantissant de façon précise et complète l'application stricte des principes posés à l'article 38 alinéa 2 de la Convention Collective Nationale.

c/ Aménagement concerté de Mai à Septembre des périodes de congés d'été à partir de 1988 selon schéma figurant en annexe III.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des mesures ci-dessus conduit à une augmentation du salaire de référence de 3,1 % par rapport à celui de 1986 (G.V.T. inclus pour 0,54 %).

Lorsque le bilan définitif de l'année sera connu, soit en FEVRIER 1988, les parties signataires se rencontreront pour constater les résultats et compléter s'il y a lieu les présentes dispositions.

TOULOUSE, le 27 FEVRIER 1987

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C.,

Le DIRECTEUR GENERAL,

SALAIRE de REFERENCE

ANNEXE I

	<u>1986</u>	<u>1987</u>	
12 mois :	7669,15 x 11 = 84360,65 7705,60	7705,60 x 2 = 15411,20 7767,24 x 3 = 23301,72 7813,48 x 5 = 39067,40 7859,71 x 2 = <u>15719,42</u>	
	<hr/>		
13ème mois :	92066,25 7705,60	93499,74 7859,71	(+ 1,56 %)
Prime de vacances :	<u>3200,00</u>	<u>3400,00</u>	
	102971,85	104759,45	(+ 1,74 %)
Prime dimanche :	3230	3400	
Prime conduite :	1382	1412	
Indemnité forfaitaire de réapprovisionnement :	<u>1331</u> 5943	<u>1352</u> 6164	
	<hr/>	<hr/>	
	108914,85	110923,45	(+ 1,84 %)
Prime de présence :	-	280	
Prime de résultats :	-	502	
	<hr/>	<hr/>	
	108914,85	111705,45	(+ 2,56 %)
		G.V.T.	+ 0,54 %
			<hr/>
			3,10 %

Déduction sur les droits à congé à effectuer en cas d'absence pour toute autre cause que celles assimilées par la loi ou la Convention Collective à un temps de travail effectif et notamment :

- congés annuels
- congés exceptionnels pour événements familiaux
- congés de maternité
- arrêt consécutif à un accident de travail
- période militaire
- congé de formation

CUMUL D'ABSENCES (jours calendaires)	DEDUCTION CONGE ANNUEL			
	EXPLOITATION (jours ouvrables)	EQUIPES DEPOT (heures)	ATELIER (heures)	ADMINISTRATIF (heures)
30 à 39	2	12H66	12H86	13H
40 à 50	3	19H	19H29	19H50
51 à 61	4	25H33	25H72	26H
62 à 73	5	31H66	32H15	32H50
74 à 85	6	38H	38H58	39H
86 à 97	7	44H33	45H01	45H50
98 à 109	8	50H66	51H44	52H
110 à 122	9	57H	57H87	58H50
123 à 134	10	63H33	64H30	65H
135 à 146	11	69H66	70H73	71H50
147 à 158	12	76H	77H16	78H
159 à 170	13	82H33	83H59	84H50
171 à 183	14	88H66	90H02	91H
184 à 195	15	95H	96H45	97H50
196 à 207	16	101H33	102H88	104H
208 à 219	17	107H66	109H31	110H50
220 à 231	18	114H	115H74	117H
232 à 244	19	120H33	122H17	123H50
245 à 256	20	126H66	128H60	130H
257 à 268	21	133H	135H03	136H50
269 à 280	22	139H33	141H46	143H
281 à 292	23	145H66	147H89	149H50
293 à 304	24	152H	154H32	156H
305 à 316	25	158H33	160H75	162H50
317 à 328	26	164H66	167H18	169H
329 à 340	27	171H	173H61	175H50
341 à 352	28	177H33	180H04	182H
353 à 364	29	183H66	186H47	188H50
365	30	190H	192H91	195H

ANNEXE III

Pourcentage d'agents en congé (Réseau Urbain)

Semaine du	2 au 8 MAI 1988	6 %
"	9 au 15 MAI 1988	"
"	16 au 22 MAI 1988	"
"	23 au 29 MAI 1988	"
"	30 MAI au 5 JUIN 1988	"
"	6 au 12 JUIN 1988	"
"	13 au 19 JUIN 1988	13 %
"	20 au 26 JUIN 1988	"
"	27 JUIN au 3 JUILLET 1988	26 %
"	4 au 10 JUILLET 1988	39 %
"	11 au 17 JUILLET 1988	"
"	18 au 24 JUILLET 1988	"
"	25 au 31 JUILLET 1988	40 %
"	1 au 7 AOUT 1988	"
"	8 au 14 AOUT 1988	"
"	15 au 21 AOUT 1988	"
"	22 au 28 AOUT 1988	23 %
"	29 AOUT au 4 SEPTEMBRE 1988	18 %
"	5 au 11 SEPTEMBRE 1988	3 %
"	12 au 18 SEPTEMBRE 1988	"
"	19 au 25 SEPTEMBRE 1988	"
"	26 SEPT. au 2 OCTOBRE 1988	"

4
[Handwritten signature]